

ENQUETE PUBLIQUE

relative à
la déclaration du système d'endiguement des digues
maritimes de la baie de l'Aiguillon – Bassin de la Vendée,
et
l'autorisation de travaux visant à augmenter le niveau de
protection des digues.

Procès-verbal de synthèse



du lundi 14 décembre 2020 à 9 heures au 15 janvier 2021 à 12 heures 30

Commissaire enquêteur : M. Pierre RENAULT

Références :

Code de l'environnement notamment le titre VIII du livre 1er

Arrêté préfectoral nmr 20-DRCTAJ/1 – 799 du 19 novembre 2020

Destinataire :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autize (Fontenay le Comte)





1. Objet de l'enquête publique


1.1 L'enquête publique est relative à la déclaration du système d'endiguement des digues maritimes de la baie de l'Aiguillon – bassin de la Vendée, et l'autorisation de travaux visant à augmenter le niveau de protection des digues.

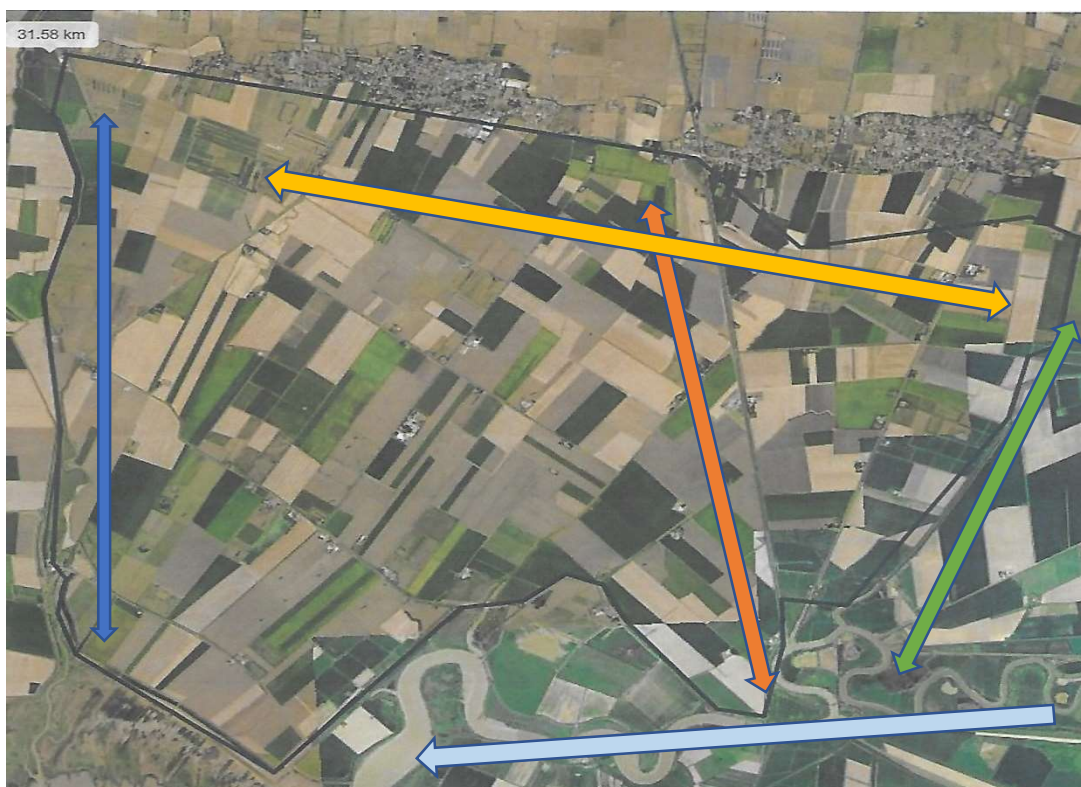
La création des digues secondes de Petit Rocher et Virecourt est subordonnée à une demande d'autorisation environnementale portant sur

- l'autorisation au regard des dispositions de la loi sur l'eau,
- l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000,
- l'autorisation de travaux en réserve naturelle nationale,
- la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

1.2 La zone à protéger couvre une superficie de 4 831 hectares et d'environ 32 km de périmètre. Elle est limitée :

- A l'ouest par le canal de Luçon, 
- Au nord par la RD25, qui traverse Champagné-les-Marais et passe au Sud de Puyravault et Sainte-Radégonde-des-Noyers 
- A l'est par la RD10, 
- Au sud par l'estuaire de la Sèvre Niortaise et la baie. 

Elle est traversée du nord au sud par la RD10a qui conduit au pont de Brault, frontière départementale avec la Charente Maritime. 



La zone à protéger (carré rouge ci-dessous) jouxte les deux réserves naturelles nationales de la baie de l'Aiguillon.

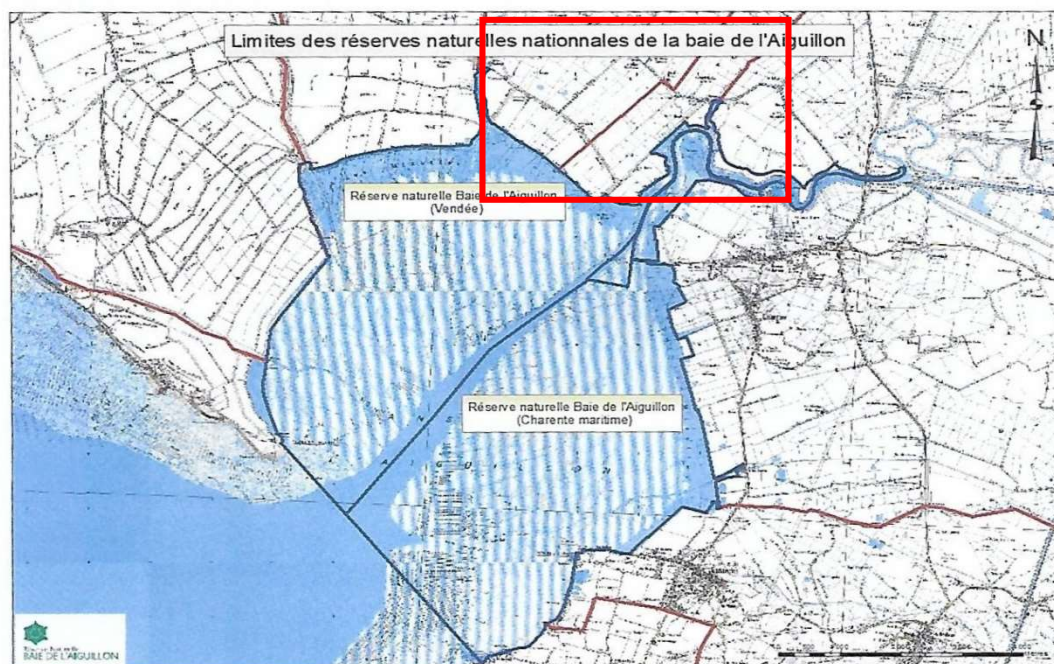


Figure 2 Limites de la Réserve Naturelle Nationale de la baie de l'Aiguillon

La Baie de l'Aiguillon couvre 4 900 ha (2 300 ha en Vendée et 2 600 ha en Charente Maritime) ; 4 600 ha sur le domaine public maritime et 50 sur le domaine public fluvial. Elle offre un panel d'habitats typiques de la côte atlantique (prés salés, vasières, eaux saumâtres). On y recense 110 espèces végétales et elle présente un intérêt très important au plan ornithologique.

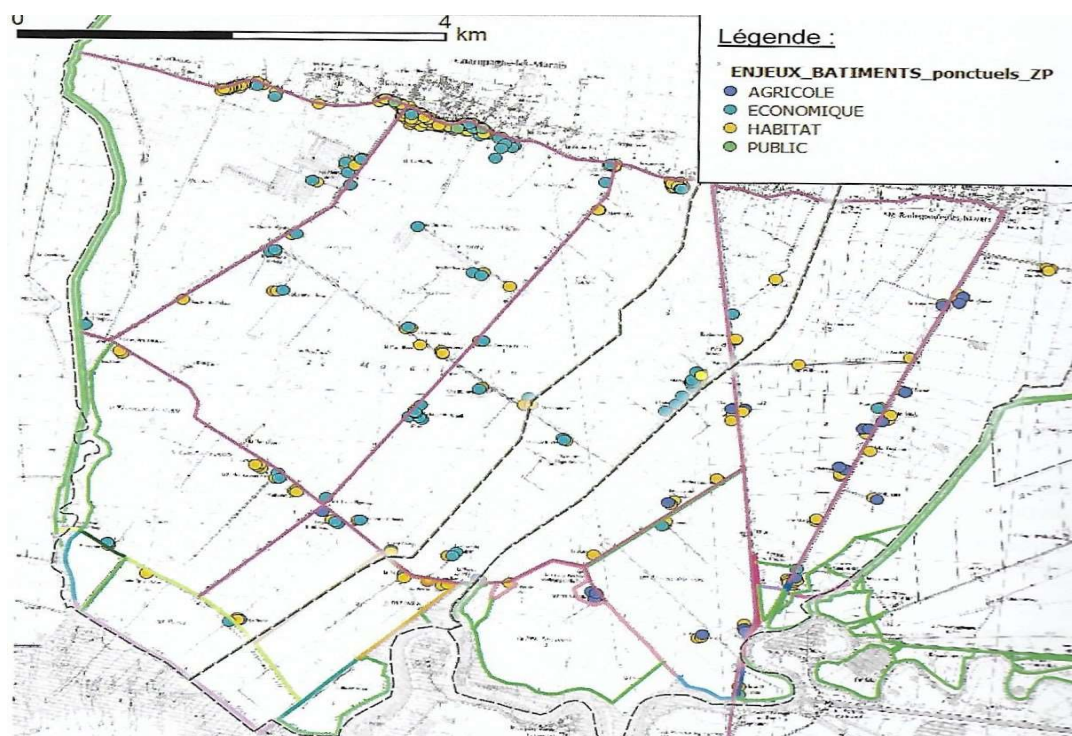
Le projet est situé dans un site Natura 2000, la zone de protection spéciale FR410100 et la zone spéciale de conservation FR5200659 du Marais Poitevin, et pour partie dans la réserve naturelle nationale de l'anse de l'Aiguillon (2 réserves naturelles nationales ont été créées, en Vendée et en Charente Maritime).

Il se situe à l'amont de la zone de protection spéciale marine FR5412026 Pertuis charentais-Rochebonne et de secteurs protégés, notamment du parc naturel marin Estuaire de la Gironde et mer des Pertuis.

Il est concerné par un ZNIEFF type 1 (Anse de l'Aiguillon-marais de Charron : 540003309, et Prairies relictuelles des polders de la baie de l'Aiguillon : 520015344) et un ZNIEFF type 2 (complexe écologique du Marais Poitevin).

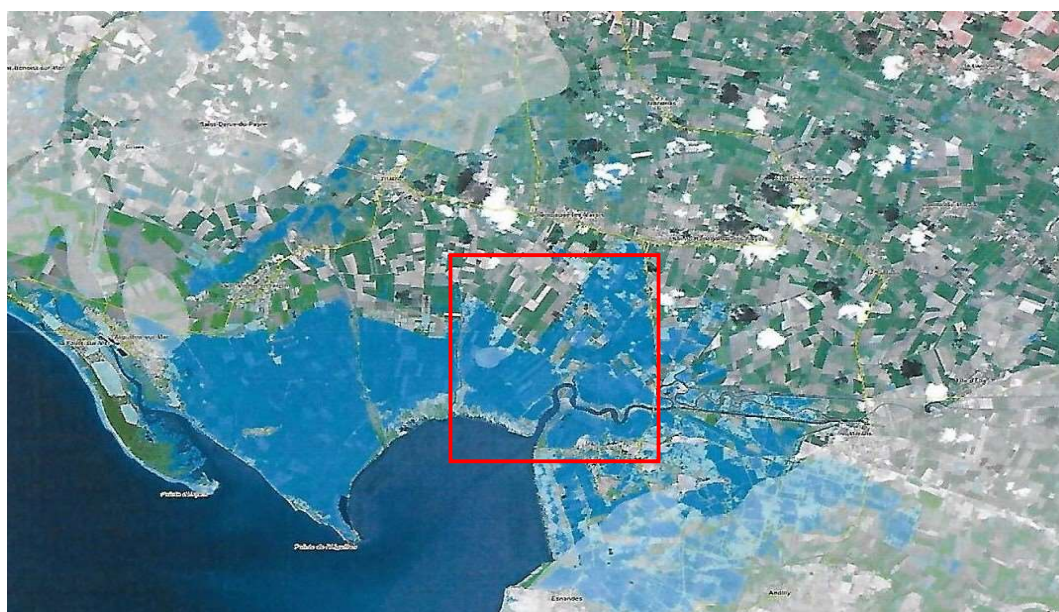
1.3 Activités humaines : 1 339 personnes y vivent dont 1 104 dans le quadrilatère formé à l'ouest par le canal de Luçon -la RD25 – la RD10a – l'estuaire et le front de baie.

L'agriculture est la principale activité (élevage et céréales).



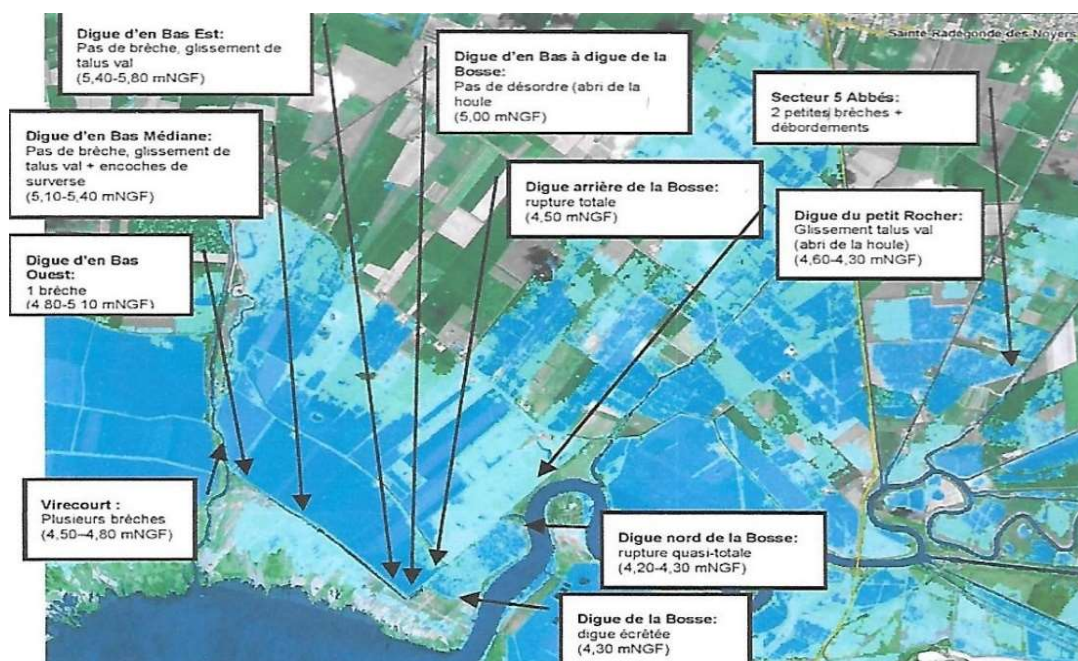
2. Les conséquences de Xynthia

Le 28 février 2010 se sont conjugués les effets d'un phénomène météorologique violent (120 km/h) et d'un niveau de la marée très élevé (106) se traduisant par une forte houle (6 à 7m) et une surcote de l'ordre de 1.50m à La Rochelle. La mer a envahi les terres de l'ancien golfe des Pictons, et provoqué de nombreuses victimes.



Le retour d'expérience a mis en évidence les points suivants :

- Les submersions étaient liées à des ruptures ou ruine d'ouvrages mal entretenus (en particulier les digues de Virecourt, de la Brosse, du Petit Rocher et de la Prée Mizotière), et aux simples reverses ;
- Les digues peu enherbées résistent mal à la reverse ;
- Les fossés en pied de digue favorisent les loupes de glissement ;
- Le Choix des matériaux et compactage conditionnent la cohésion des digues.



3. Le projet de système d'endiguement soumis pour validation

3.1 Le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) a été mis en place par un arrêté préfectoral de la préfecture de la Vendée n°15-DDTM85-503 du 30 novembre 2015.

3.2 Un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) a été élaboré le SMVSA fixant une série de travaux visant à créer plusieurs systèmes d'endiguements de protection :

- Le système de protection contre les submersions fluviales, intégrant le canal de Luçon et la rivière Vendée, dont l'étude est prévue en 2021 et la demande d'autorisation en 2021 ;
- Le système de protection des digues maritimes de la baie de l'Aiguillon – bassin de la Vendée, allant de la pointe aux Herbes (exutoire du canal de Luçon) à la porte des Cinq Abbés, avec création et amélioration des digues premières et secondes sur les communes de Champagné-les-Marais, Puyravault et Sainte-Radégonde-des-Noyers.

3.3 Le système d'endiguement soumis à enquête est composé d'un ensemble de digues primaires et secondaires, et d'ouvrages hydrauliques. L'idée maîtresse consiste à cantonner autant que possible les submersions maritimes dans les polders compris entre les deux lignes de digues.

3.3.1 Identification du système

Identification du SE	Digue maritime de la partie Est de la baie de l'Aiguillon
Gestionnaire de l'ouvrage	Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autize 11 allée de l'innovation - 85200 Fontenay-le-Comte
Communes	Champagné-les-Marais – Puyravault - Sainte-Radégonde-des-Noyers
Longueur	Digues premières : 13.9 km - Digues secondes : 5.5 km
Arrêté de classement	Autorisation préfectorale N°85-2011-00558 de classement des digues littorales de la partie Est de la baie de l'Aiguillon et arrêté préfectorale N°11-DDTM-SERN-805
Décision de classement	Classe C

3.3.2 Organisation du système d'endiguement

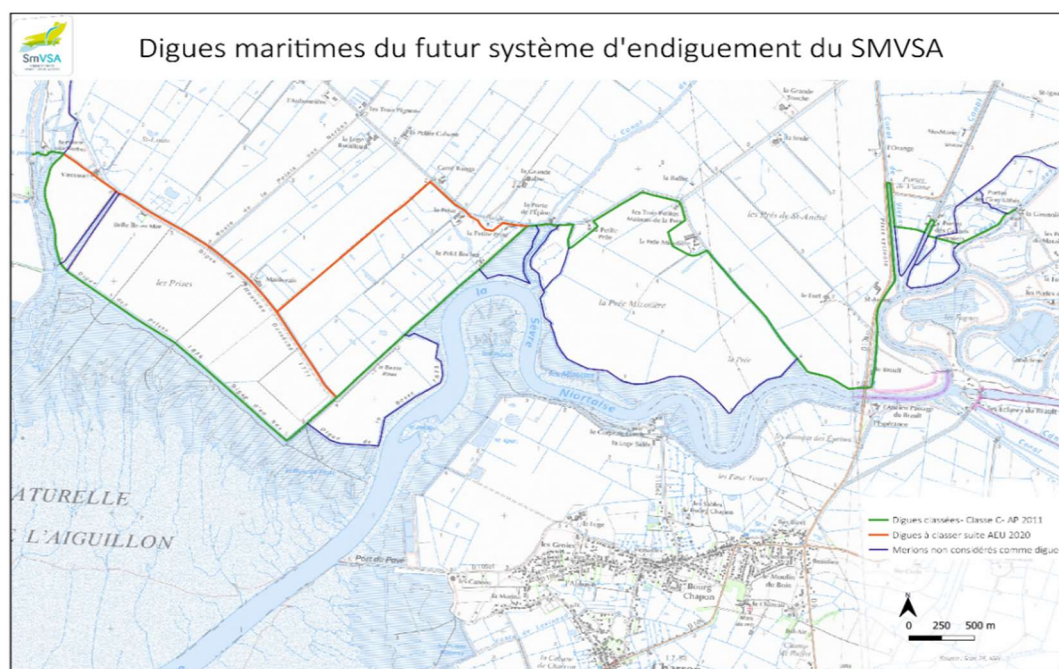
12 ouvrages hydrauliques sont inclus dans le SE maritime. Les ouvrages principaux correspondent aux portes des canaux structurants ; les ouvrages annexes correspondent aux autres ouvrages hydrauliques. Les ouvrages en extrémité (Porte de la Pointe aux herbes et des Cinq Abbés) seront intégrés dans le SE fluvial.

Ouvrages	PK	Type	Sonde de mesure à niveau
Pointes aux Herbes	0.0	Ouvrage principal, non inclus dans SE maritime	Prévu 2020
Porte du Russau de Champagné	0.12	Ouvrage principal	
Clapet de Virecourt	1.22	Ouvrage annexe	
Prise d'eau de Virecourt	12.25	Ouvrage annexe	
Portereau du Pas de Sergent	1.35	Ouvrage annexe	
Portereau du Petit Rocher	4.85	Ouvrage annexe	
Porte de l'Epine	6.35	Ouvrage principal	oui
Porte de Vienne	12.2	Ouvrage principal	oui
Vanne des Grands Greniers	12.88	Ouvrage annexe	
Porte des Grands Greniers	12.95	Ouvrage principal	oui
Vanne du Petit Poitou	13.82	Ouvrage annexe	
Clapet du Pas de la Bosse	PKs 2.9	Ouvrage annexe	
Clapet de Maillezais	PKs' 0.1	Ouvrage annexe	
Porte des 5 Abbés	13.90	Ouvrage annexe non inclus dans SE maritime	

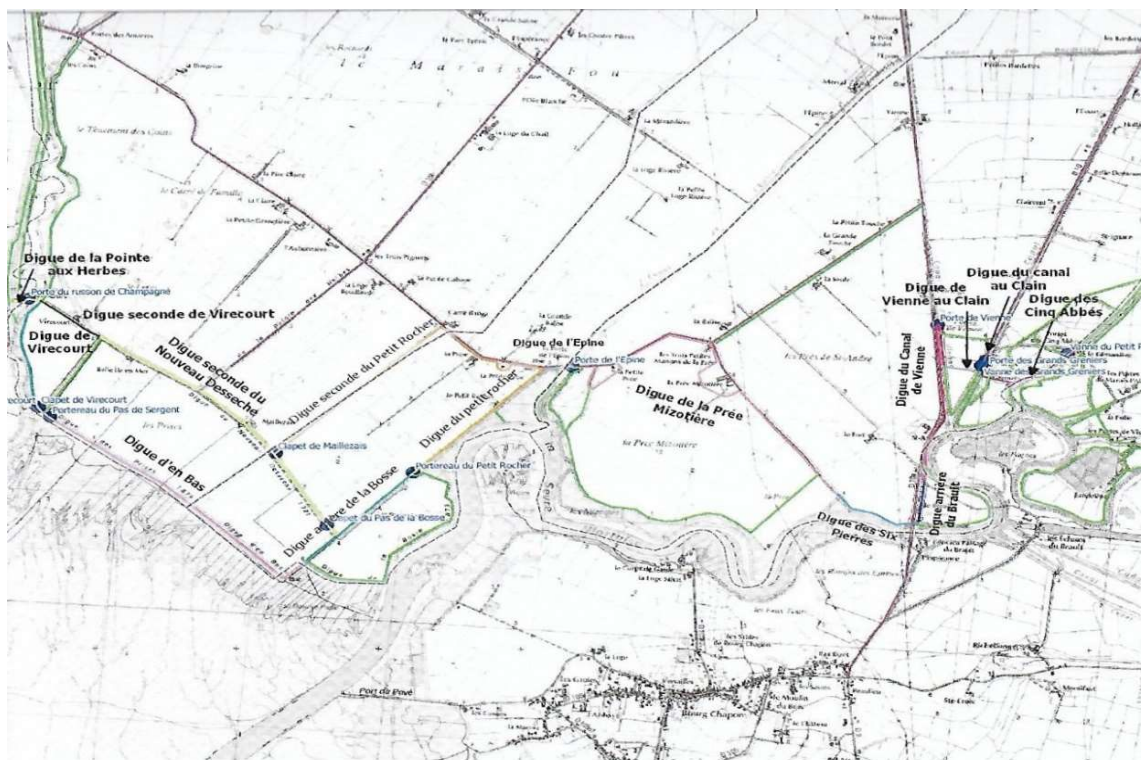
Le SE comprend les digues suivantes :

Ouvrages	PM début	PM fin	Linéaire (m)
Digue de la pointe aux herbes	0	200	200
Digue de Virecourt	200	1150	950
Digue d'En Bas	1 150	3 730	2580
Digue arrière de la Bosse	3 730	4 810	1080
Digue du Petit Rocher	4 810	6 150	1340
Digue de l'Épine	6 150	6 400	250
Digue du Prée Mizotière	6 400	9 720	3320
Digue des Six Pierres	9 720	10 380	660
Digue arrière du Brault	10 380	10 750	370
Digue du canal de Vienne	10 750	12 580	1830
Digue de Vienne au Clain	12 580	12 810	230
Digue du canal du Clain	12 810	13 090	280
Digue des Cinq Abbés	13 090	13 895	805
Total des digues premières			13 895 m
Digue seconde de Virecourt	0	500	500
Digue seconde du nouveau Desséché	500	3 027	2 527
Digue du Petit Rocher	0	2 551	2 551
Total des digues secondes			5 578 m

- Localisation : en vert / digues principales et rouges / digues secondes :



- Dénomination :

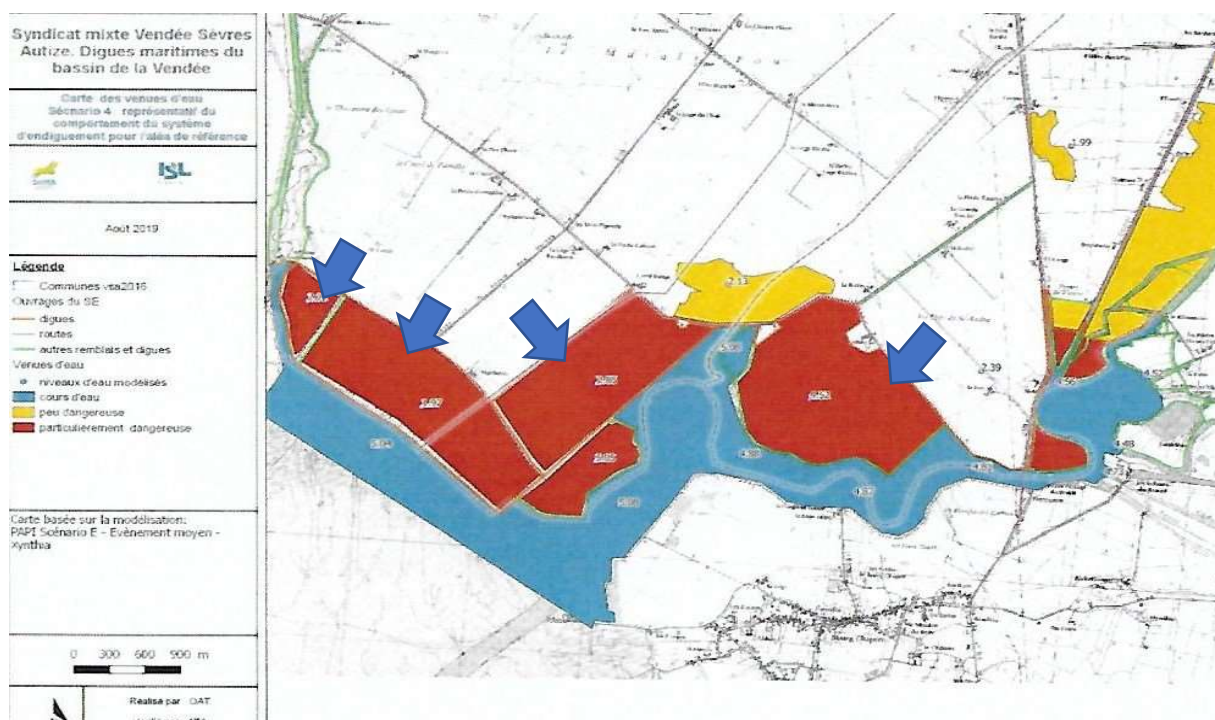


3.3.3 Définition d'un niveau de risque accepté

4 scénarios de « défaillance » ont été étudiés sur la base des modélisations PAPI 2017, en application de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017. Le scénario 4 correspond à l'aléa de référence du PPRI ou du PPRL, à savoir une situation de type Xynthia.

Niveaux de submersion selon le secteur	Niveaux maritimes (mIGN) droit des digues à la mer			
	T=10 ans	20/T/50 ans Martin	100/T/150 ans Xynthia	T=300 ans Xynthia + 20cm
Front de baie	4.20 (3.70+0.50)	4.33 à 4.36	4.88 à 5.03	4.98 à 5.20
Entrée estuaire	4.30 (3.70+0.60)	4.42 à 4.45	4.74 à 5.05	4.79 à 5.16
Estuaire médian	4.05 (3.70+0.35)	4.17 à 4.21	4.39 à 4.46	4.41 à 4.46

Les niveaux de protection ont été appréciés pour chaque secteur, en prenant en référence 3 types d'événements, grande marée, type Martin et type Xynthia, avec une incertitude du fait de la topographie et des calculs hydrauliques de l'ordre de 20cm. Le marégraphe du pont du Brault constitue le point de référence pour la mesure du niveau d'eau marin.



Le scénario « de protection » qui fait consensus retient les cibles suivantes :

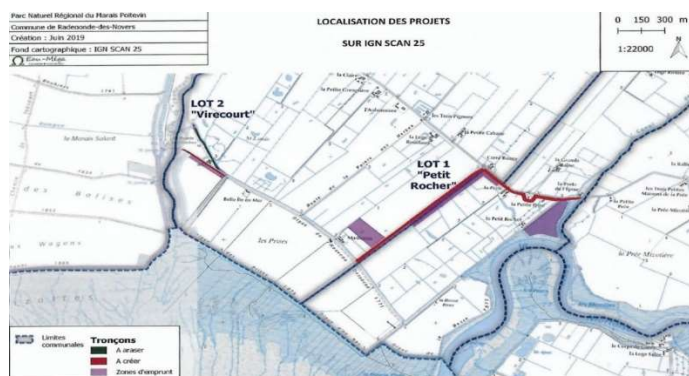
- Enjeux impactés : 22 habitations et 8 124 hectares agricoles touchés ;
- Objectifs : surverses nulles lors d'un événement FREQUENT, et aucune habitation fortement vulnérables lors d'un événement RARE, 5 % maximum de défaillance, bonne résilience.

Dans le PAPI, pour la définition du système d'endiguement, le choix a été fait d'utiliser des zones agricoles en sur-aléas, par cloisonnement entre deux lignes de digues, et augmentation des niveaux d'eau, dans l'objectif de protéger les zones habitées situées en arrières immédiat (flèches bleues). **C'est la définition du « risque accepté ».**

4. Travaux soumis à autorisation

Etat 1 du PAPI : déclaration du SE, incluant les travaux suivants :

- Action 7-6 création de la digue seconde de Virecourt
- Action 7-7 création de la digue seconde du Petit Rocher
- Action 7-7-3 acquisition et arasement de l'habitation de la Petite Prise
- Action 7-16B mesures compensatoires et d'accompagnement de l'action 7-7



5. Incidences du projet et des travaux sur l'environnement

Le projet est situé dans un site Natura 2000, la zone de protection spéciale FR410100 et la zone spéciale de conservation FR5200659 du Marais Poitevin, et pour partie dans la réserve naturelle nationale de l'anse de l'Aiguillon. Il se situe également à l'amont de la zone de protection spéciale marine FR5412026 Pertuis charentais-Rochebonne et de secteurs protégés, notamment du parc naturel marin Estuaire de la Gironde et mer des Pertuis.

Il est concerné par un ZNIEFF type 1 (Anse de l'Aiguillon-marais de Charron : 540003309, et Prairies relictuelles des polders de la baie de l'Aiguillon : 520015344) et un ZNIEFF type 2 (complexe écologique du Marais Poitevin).

5.1 Application Loi sur l'eau

En phase travaux : le fonctionnement hydraulique ne sera pas foncièrement modifié spécifiquement pour les besoins des travaux. Lot 1 « Petit Rocher » un fossé récent long de 940 mètres sera comblé et une noue créée en remplacement. Le réseau de drainage actuel sera modifié par le comblement d'un canal faisant office d'exécutoire, mais ce canal faisant essentiellement fonction de limitation parcellaire. Si l'usage des sols est maintenu il n'apparaît pas nécessaire de compenser les incidences sur les zones humides, et au terme, la zone humide aura été augmentée.

En phase exploitation Hormis les tassements des futurs digues, estimés à 20 cm, la structure des sols des parcelles alentours ne sera pas modifiée.

Le projet et les travaux ne mettent pas en cause les dispositions du SADAGE et du SAGE.

5.2 Incidences sur Natura 2000

La superposition d'outils de protection (Natura 2000, ZPS, ZSC, « Marais Poitevin »), impose que le projet est soumis à une évaluation visant à démontrer l'absence d'effet notable et dommageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, avec les mesures d'évitement, de suppression ou de réduction d'impact. L'évaluation conclut sur les incidences des travaux :

- **Climats** : aucune influence sur les paramètres liés au réchauffement climatique ; le projet n'est pas vulnérable aux aléas liés à la montée des eaux et la survenance des tempêtes, et sa classification en classe C imposera des visites techniques tous les 5 ans ;
- **Risques d'accident** : les activités humaines sont très éloignées et ne sont pas susceptibles de remettre en cause le système d'endiguement ;
- **Sols** : aucune modification de la structure des sols (lots 1 et 2) ;
- **Fonctionnement hydraulique et hydrologique** : pas de dégradation ;
- **Incidences pendant les travaux** :
 - o **Flore** : le lot 1 est concerné : un pied d'oenanthe foucaudi justifie une demande de dérogation de destruction au titre des espèces protégées ; si les travaux ont lieu en automne, aucun impact n'est attendu sur les trifolium michelianum ;

- **Habitat** : incidences négligeables ;
- **Faune** : si la période des travaux est adaptée, incidences seront négligeables voire nulles ;
- **Incidences en phase d'exploitation** :
 - **Flore** : le lot 1 est concerné : une fois la digue construite, aucun risque ;
 - **Habitat** : incidences marginales voire favorables (cas des prés-salés) ;
 - **Faune** : aucun enjeu particulier.

Le projet de système d'endiguement n'est pas de nature à affecter la bonne préservation du complexe de sites Natura 2000 recouvrant le Marais Poitevin. Les travaux envisagés n'auront que des effets perturbateurs durables ou permanents.

Une attention particulière doit être portée à la préservation de la faune et de la flore quand bien même les espèces sont peu nombreuses ou peu représentées.

Le linéaire du projet 1 touche :

- Emplacement de la digue à construire : une station de trèfle de Micheli *Trifolium michelianum* sur 95 400 m², qui devrait repousser après travaux : lors des travaux de raclement les raines seraient stockées puis réétalées avec la terre ;
- Rehaussement de la digue principale de l'Epine : une station de 4 pieds sur 1 400 d'oenanthe de Foucaud *Oenanthe foucaudi*, pour lesquels un évitement est envisageable qu'il convient de ne pas impacter en période de floraison et fructification, de juin à septembre.

5.3 Mesures Eviter – Réduire – Compenser

Différentes mesures sont envisagées. Il est prévu comme mesure de compensation de créer 3 îlots de nidification au sud de la digue de l'Epine, dans la zone où des matériaux seront retirés pour construire la digue seconde.

6. Questions posées par le commissaire enquêteur

Question 1 : demande d'autorisation environnementale :

Dans son avis, la MRAe souligne que le périmètre de la demande doit intégrer l'ensemble des tranches constituant l'unité fonctionnelle de digues secondes afin de le resituer dans l'ensemble du programme d'endiguement et de ses effets, la validation de ce lot 3 n'étant incompatible avec la poursuite des acquisitions foncières.

Pour quelles raisons l'autorisation de travaux pour le lot 3 « Prée Mizotière » a-t-elle été écartée du dossier ?

Question 2 : point soulevé par un service de la DREAL :

Les travaux de rehaussement de la digue de l'Epine - lot 1 - seront effectués dans une zone qui est limitrophe à la réserve naturelle nationale, et empièteront sur elle du fait de l'élargissement du pied de digue « d'environ 300 m² dont la destruction de 150 m² de prés salés ».

Une solution alternative pour éviter de toucher à la RNN a-t-elle été étudiée ?

Question 3 : période des travaux :

L'étude environnementale indique que la période de travaux la plus propice se situe entre août et novembre. Il est annoncé que les travaux débuteraient en mars 2021 (ce qui subodore que toutes les formalités administratives auraient été accomplies).

Pour quelles raisons les travaux ne peuvent-ils débiter 4 ou 5 mois plus tard ? Quelles sont les mesures envisagées pour réduire les nuisances induites par ce choix de calendrier ?

Question 4 : protection des populations :

Le scénario de risque accepté met en évidence qu'une habitation située au lieu-dit « Belle Ile en Mer » se trouvera entre les digues principales des Prises et secondaire du Nouveau Desséché. Au nord de la porte de l'Epine, la ferme de la Grande Balise se trouverait en cas d'événement Xynthia (scénario 4) en zone submersible présentant un certain danger.

Quelles sont les mesures de protections envisagées pour ces habitations ?

Question 5 : plan de gestion et d'entretien de la zone :

Les dégâts subis lors de la tempête Xynthia sont largement imputables à des négligences humaines.

Quelles sont les mesures de surveillance et de protection de l'environnement envisagées ou en cours d'études ; Comment s'articuleront les responsabilités entre l'Etat, le SMVSA et l'ASA ?

Question 6 : point soulevé par un particulier :

Monsieur Dominique GILLARD habite la maison au lieu-dit Virecourt qui se trouve aujourd'hui à proximité et au sud de la digue seconde de Virecourt et qui demain sera protégé par son déplacement. Il souhaitait signaler un système d'évacuation des eaux situé à proximité de la digue seconde et que les travaux pourraient endommager.

Ce point particulier a-t-il été identifié lors des études préliminaires ?

Le présent procès-verbal a été commenté et remis lors d'une réunion en mairie de Champagné-les-Marais, le 20 janvier 2021, à laquelle assistaient outre les signataires

Monsieur Bernard LANDAIS, maire de Champagné-les-Marais
Monsieur Fabrice ENON, directeur des services du SMVSA



Monsieur Stéphane BOULARD
Premier Vice-président du SMVSA



Monsieur Pierre RENAULT
Commissaire enquêteur